

RÉSOLUTION 3.12

ADOPTION ET MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'ACTION INTERNATIONAUX PAR ESPÈCE

Rappelant que le paragraphe 2.2.1 du Plan d'Action de l'Accord sur la Conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie déclare que les Parties contractantes doivent coopérer en vue de développer et de mettre en œuvre des Plans d'action internationaux par espèce,

Conformément aux recommandations du Comité technique (approuvée lors de sa 6^{ème} Réunion en mai 2005) et du Comité permanent de l'Accord (approuvée lors de sa 3^{ème} Réunion en juillet 2005).

La Réunion des Parties:

1. *Adopte* les Plans d'action internationaux par espèce pour les espèces et sous-espèces suivantes:
 - (a) La Bernache à ventre pâle (population du Haut Arctique à l'est du Canada) *Branta bernicla hrota* (AEWA/MOP 3.19)
 - (b) L'Ibis chauve *Geronticus eremita* (AEWA/MOP 3.20)
 - (c) Le Fuligule nyroca *Aythya nyroca* (AEWA/MOP 3.21)
 - (d) L'Erismature à tête blanche *Oxyura leucocephala* (AEWA/MOP 3.22)
 - (e) Le Râle des genêts *Crex crex* (AEWA/MOP 3.23)
2. *Recommande fortement* la mise en œuvre nationale de ces Plans d'action par espèce et de ceux précédemment adoptés par les Parties contractantes conformément au paragraphe 2.2.1 du Plan d'action de l'Accord;
3. *Encourage également* les États de l'aire de répartition qui ne sont pas encore Parties contractantes à l'Accord à mettre en œuvre ces Plans d'action par espèce et ceux précédemment adoptés;
4. *Enjoint* le Comité permanent, après avoir reçu du Comité technique des recommandations allant dans ce sens, d'approuver à base provisoire les Plans d'action internationaux par espèce actuellement en cours de rédaction pour les espèces suivantes:
 - (a) L'Oie naine *Anser erythropus*
 - (b) L'Erismature maccoa *Oxyura maccoa*
5. *Enjoint* en outre le Comité permanent, après avoir reçu du Comité technique des recommandations allant dans ce sens, d'envisager d'approuver entre les sessions de la Réunion des Parties tout Plan d'action international par espèce qui pourrait se révéler nécessaire à base provisoire;
6. *Enjoint également* le Secrétariat d'établir des mécanismes, si les ressources sont disponibles, pour coordonner la mise en œuvre internationale de Plans d'action par espèce existants ou futurs, conformément au paragraphe 2.2.1 du Plan d'action de l'Accord et de présenter les progrès réalisés à ces fins lors de la MOP4.